

Projet de règlement tel qu'adopté en 1^{ère} lecture mais non en vigueur. 83/02/14

Règlement tel qu'adopté en 2^{ème} lecture et mis en vigueur. 83-03-28

RAPPORT DU C. M. L.

No. 473

REGLEMENT No 2900

Modifiant le règlement numéro 2474
"Concernant l'Urbanisme dans une
partie des districts Champlain,
St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des Lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par le paragraphe 208 de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de prohiber, dans tout le territoire de la ville, les jeux de boules (pin ball machines), les jeux électroniques ainsi que les salles de jeux électroniques;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de modifier l'article 4.1.2 du règlement 2474, d'abroger l'article 4.1.2.1 ainsi que de modifier le cahier des spécifications joint en annexe B dudit règlement 2474;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1- L'article 4.1.2 du règlement 2474 "concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou", tel que modifié par l'article 3 du règlement 2514 et par l'article 1 du règlement 2776 est modifié de la façon suivante:

- en abrogeant le cinquième élément de l'énumération des usages spécifiquement

exclus qui concerne les jeux mécaniques,
et;

- en y ajoutant l'alinéa suivant:

"sont prohibés, sur tout le territoire visé par le présent règlement, les jeux de boules (pin ball machines), les jeux électroniques ainsi que les salles de jeux électroniques."

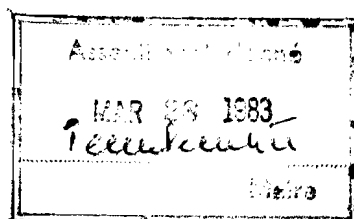
2- L'article 4.1.2.1 du règlement 2474, édicté par l'article 3 du règlement 2613, est abrogé.

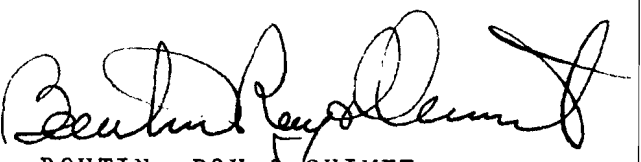
3- A) Ledit règlement 2474 est modifié en supprimant de la rubrique "Utilisation spécifiquement permise" la mention "jeux mécaniques" dans les codes de spécifications 13.2 et 30.1 du cahier des spécifications joint au règlement 2474 en annexe B.

B) Le cahier des spécifications joint au règlement 2474 en annexe B est modifié en conséquence en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 13.1 à 13.6 et 30.1 par les nouvelles pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 13.1 à 13.6 et 30.1 qui sont jointes au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

4- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Québec, le 25 janvier 1983




BOUTIN, ROY & OUMIET

REGLEMENT 2900

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement a pour but de prohiber, sur tout le territoire visé par le règlement 2474, les jeux de boules (pin ball machines), ainsi que les jeux électroniques et les salles de jeux électroniques.

REGLEMENT NUMERO 2474

ANNEXE 1

Pages du cahier des spécifications contenant les
codes de spécifications 13.1 à 13.6 et 30.1

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS			RÉF. AU RÉG.	CODE	13.1	13.2	13.3	13.4	13.5	13.6			
GROUPES D'UTILISATION													
RÉSIDENTIEL (H) Habitation	I. Familial	4.1.3											
	II. Collectif familial	4.1.3											
	III. Collectif varié	4.1.3											
	IV. Collectif non permanent	4.1.3											
	V. Projet d'ensemble	4.1.3											
COMMERCIAL (C) Com & ser ET SERVICES	I. D'accommodation	4.1.4											
	II. Administratifs	4.1.4											
	III. D'hôtellerie	4.1.4											
	IV. De détail	4.1.4											
	V. Restauration et divertissement	4.1.4											
	VI. De détail avec nuisances	4.1.4											
	VII. De gros	4.1.4											
INDUSTRIEL (I) Industrie	I. Assimilable au commerce de détail	4.1.5											
	II. Sans nuisance	4.1.5											
	III. Avec nuisances faibles	4.1.5											
	IV. Avec nuisances fortes	4.1.5											
PUBLIC (P) Equip public	I. De voisinage	4.1.6											
	II. De quartier ou région	4.1.6											
RECRÉATIF (R) Espace ou equip.	I. Recreatif public	4.1.7											
	II. Sports et arts	4.1.7											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE			4.3.3										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE			4.3.3				activités portuaires						

NORMES DE LOTISSEMENT		5.2.1											
Bâtiment isolé	largeur du lot (en mètres)												
	profondeur du lot (en mètres)												
	superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment jumelé	largeur du lot (en mètres)												
	profondeur du lot (en mètres)												
	superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment en rangée	largeur du lot (en mètres)												
	profondeur du lot (en mètres)												
	superficie du lot (en mètres)												

NORMES D'IMPLANTATION													
Hauteur maximum (en mètres)		6.1.3	20	20	15	20	20	20					
Hauteur minimum (en mètres)		6.1.3											
Marge de recul avant, minimum (en mètres)		6.3	10 ¹	10 ¹		5							
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)		6.3											
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)		6.3											
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)		6.3											
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum		6.1.5	.50	.50 ⁰	.50	50	50	50					
Rapport plancher - terrain, maximum		6.1.6	150	150	100	150	150	150					
Pourcentage d'aires libres, minimum		6.4.4	30	30	40	30	40	45					
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum		6.4.4	15	15	10	10	10	5					

NORMES SPÉCIALES													
Locaux inoccupés zone H		10.9											
Utilisation restreinte en front de rue		10.4											
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)		10.4											
Utilisation restreinte à certains étages		10.5											
Étages autorisés		10.5											
Activité professionnelle permise dans résidence		10.6											
Stationnement public ou commercial permis		7.1.8											
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer		7.1.2	100	100	100	100	100	100					
Stationnement permis dans la cour arrière seulement													
Habitation protégée		10.8											
Entreposage: type permis		10.1	C	C	C ⁷	C	C	D ⁷					
% de la superficie de terrain permise pour entreposage		10.1	25	25	100	75	75	95					
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exige		10.7											
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exige		10.7											
Zone tampon exigée		10.2											
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)		10.2				7.5	7.5						
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel		10.3											
NOTES: voir annexe													

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

83.01.15
date

Le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	30.1												
GROUPES D'UTILISATION																		
RÉSIDENTIEL (H)	Habitation	I. Familial	4.1.3															
	"	II. Collectif familial	4.1.3															
	"	III. Collectif varié	4.1.3															
	"	IV. Collectif non permanent	4.1.3															
	"	V. Projet d'ensemble	4.1.3															
COMMERCIAL (C) ET SERVICES	Com & ser	I. D'accommodation	4.1.4															
	"	II. Administratifs	4.1.4			●												
	"	III. D'hôtellerie	4.1.4															
	"	IV. De détail	4.1.4			●												
	"	V. Restauration et divertissement	4.1.4			●												
	"	VI. De détail avec nuisances	4.1.4			●												
	"	VII. De gros	4.1.4			●												
INDUSTRIEL (I)	Industrie	I. Assimilable au commerce de détail	4.1.5			●												
	"	II. Sans nuisance	4.1.5			●												
	"	III. Avec nuisances faibles	4.1.5			●												
	"	IV. Avec nuisances fortes	4.1.5															
PUBLIC (P)	Equip. public	I. De voisinage	4.1.6															
		II. De quartier ou région	4.1.6															
RECRÉATIF (R)	Espace ou equip.	I. Recréatif public	4.1.7															
		II. Sports et arts	4.1.7															
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3														
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3														

NORMES DE LOTISSEMENT			5.2.1															
Bâtiment isolé		largeur du lot (en mètres)																
		profondeur du lot (en mètres)																
		superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment jumelé		largeur du lot (en mètres)																
		profondeur du lot (en mètres)																
		superficie du lot (en mètres)																
Bâtiment en rangée:		largeur du lot (en mètres)																
		profondeur du lot (en mètres)																
		superficie du lot (en mètres)																

NORMES D'IMPLANTATION																		
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3			30												
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3															
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.3			10 ¹												
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3															
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3															
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3															
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5			.50												
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6			1.50												
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.4			30												
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6.4.4			15												

NORMES SPÉCIALES																		
Locaux inoccupés zone H			10.9															
Utilisation restreinte en front de rue			10.4															
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)			10.4															
Utilisation restreinte à certains étages			10.5															
Étages autorisés			10.5															
Activité professionnelle permise dans résidence			10.6															
Stationnement public ou commercial permis			7.1.8			●												
Stationnement privé: % de la norme générale à appliquer			7.1.2			100												
Stationnement permis dans la cour arrière seulement																		
Habitation protégée			10.8															
Entreposage: type permis			10.1															
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1															
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé			10.7															
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé			10.7															
Zone tampon exigée			10.2															
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2															
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel			10.3															
NOTES: voir annexe																		

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

83-01-25
date

Le directeur du service de l'Urbanisme

AVIS PUBLIC

est par les présentes donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec, tenue le 14 février 1983, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

2900 - Modifiant le règlement no 2474 "Concernant l'Urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".

2901 - Modifiant le règlement no 2272 "Concernant l'Urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest".

2902 - Modifiant le règlement no 2301 "Concernant l'Urbanisme dans le quartier St-Sauveur".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures de bureau.

Québec,
le 16 février 1983

LE GREFFIER DE LA VILLE
ANTOINE CARRIER, Avocat

1. Jule 83-02-21